



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le projet de défrichement de 2ha 07a,  
au lieu-dit « Grand Togny »  
sur la commune de Burdignes (42)**

Décision n° 08213P0719 n° 382

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du mars 19 mars 2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 22 février 2014, relative au défrichement de 2ha 07 en vue de la création d'une pâture d'estive au lieu-dit «Grand Togny», sur la commune de Burdignes (42), transmise par le GAEC l'Estive ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 11 mars 2014 ;

**Considérant :**

- que le projet de défrichement de 2ha 07 relève de la rubrique n°51 a du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure d'examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation et portant sur une superficie inférieure à 25 ha ;
- que le projet vise la création d'une pâture d'estive ;
- que le déboisement porte sur des terrains boisés de mélanges d'Épicéa et de feuillus et sur une partie en état de chablis suite à la tempête de 1999 ;

**Considérant :**

- que le projet se situe dans le site écologique prioritaire (SEP) Sud Déôme et dans le site d'intérêt patrimonial des Viverts du périmètre du parc naturel régional du Pilat ;
- que le projet est dans le périmètre de protection éloigné du captage des près Boussieux, utilisé pour l'alimentation en eau potable mais en dehors de toute autre protection réglementaire et inventaire environnemental ;
- que l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique créant le périmètre de protection éloigné de captage définit des prescriptions qui s'imposent aux travaux et que dans ces conditions les travaux ne seront pas de nature à induire des impacts sur la ressource en eau potable ;

**Considérant**

- après examen du dossier, qu'au regard des éléments précédents, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le **projet de défrichement de 2ha 07a en vue de la création d'une pâture d'estive au lieu-dit « Grand Togny » sur la commune de Burdignes (42) n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIE**

### **Voies et délais de recours**

#### **Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

#### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

#### **Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

#### **Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

